

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 23, § 1^{er}, 2^o, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu le rapport du 9 novembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XXX 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le respect de l'article 2 de la directive 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, requiert de fixer l'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté au 1^{er} novembre 2020 ;

Sur proposition de la Ministre en charge de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Art. 2. Dans l'article 38, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 novembre 2013, les mots « 395 cm³ » sont remplacés par les mots « 245 cm³ ».

Art. 3. Dans l'annexe 5, III, B, du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2018, le 8. est remplacé par ce qui suit :

« 8. Conduite de manière économique, sûre et efficace du point de vue énergétique c'est-à-dire une conduite de manière à garantir la sécurité, en tenant compte du régime du moteur, des rapports, du freinage et de l'accélération, et à réduire la consommation de carburant et les émissions lors de l'accélération, la décélération, des montées et des descentes, si nécessaire en changeant les vitesses manuellement ; ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2020.

Art. 5. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge de la Sécurité routière,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. DE BUE'.

Valérie DE BUE